

Banque Continentale

concernant les bills privés. Ni la règle limitant les interventions à vingt minutes, ni la règle sur la procédure du vote, ni aucune des règles dont il est question ici ne sont répétées. Cela n'est pas nécessaire. En fait, je ne crois pas que les titres des chapitres soient une très bonne indication de leur contenu. L'article du Règlement que le député a cité lui-même, l'article 116, le dernier, me semble avoir été placé là précisément pour répondre au genre de questions posées par le député. Il dit très clairement:

Sauf disposition contraire, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Si la coutume ne voulait pas ici qu'on développe son argument avec tous les mots qu'on peut trouver, je terminerais là-dessus. Selon l'article 116 du Règlement, les règles du chapitre 13 s'appliquent.

● (1720)

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Le Règlement dit: «Sauf disposition contraire.»

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Mais dans le chapitre sur les bills privés, aucune disposition ne prévoit que les règles concernant les amendements présentés à l'étape du rapport ne s'appliquent pas aux bills privés, pas plus qu'il n'y a au chapitre 18 de dispositions prévoyant que les règlements sur les discours de 20 minutes ne s'appliquent pas. Il n'est pas nécessaire de répéter tous les règlements à chaque chapitre. A mon avis, s'il n'y a pas quelque part un règlement disant qu'on ne pourra pas présenter d'amendement aux bills privés à l'étape du rapport, il est clair que ces amendements sont recevables en vertu de l'article 116 du Règlement et aussi en vertu de tous les paragraphes de l'article 75 concernant les bills. D'ailleurs, le Règlement ne parle pas des bills publics, privés ou ministériels. Il parle tout simplement de «bills».

De toute façon, mon ami va-t-il faire un jour la distinction entre les bills d'intérêt public et les bills d'initiative ministérielle? Lorsqu'un député présente un bill d'intérêt public à la Chambre, il est visé par l'article 75(a) du Règlement et on peut y apporter des amendements à l'étape du rapport. Egalement, un bill d'initiative ministérielle est ramené devant la Chambre à l'étape du rapport. Les bills d'initiative ministérielle sont ramenés devant la Chambre sous réserve d'amendements à l'étape du rapport et je n'ai jamais entendu personne dire: «C'est un bill d'initiative ministérielle, vous ne pouvez donc le faire car le chapitre 13 prévoit des amendements à l'étape du rapport, et cela a trait aux délibérations au sujet des bills d'intérêt public.»

Monsieur, vous avez dit que c'était l'aspect important de la question. Cela semble très clair. Je m'étonne que mon ami ait cité l'article 116 du Règlement. Je pense que toute la question est là. Du même coup, j'ai été étonné de l'entendre citer le précédent du 13 février 1969. La Chambre étudiait alors le bill S-6, loi concernant la Compagnie de Trust Canada. C'était un bill privé. Il avait été en comité et avait été ramené pour l'étape du rapport, comme doivent l'être tous les bills. Rien dans le chapitre sur les bills privés ne stipule que ces derniers doivent être mis aux voix à l'étape du rapport. Ce n'est pas nécessaire. Cette disposition figure dans l'autre partie du Règlement.

Cette fois-là, le député de Waterloo-Cambridge (M. Saltsman) a proposé un amendement à l'étape du rapport. Nous ne discutons pas pour l'instant de la teneur de cet amendement, mais il l'a bien proposé, appuyé par mon collègue le député de Timiskaming (M. Peters). Le député de Grenville-Carleton de l'époque—pas l'actuel leader conservateur de la Chambre mais le député libéral qui a

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

touché sa récompense quand on l'a nommé juge — a invoqué le règlement au sujet de l'amendement. L'Orateur, M. Lamoureux, a eu des difficultés et reconnu que le cas posait des problèmes. Il a dit aux députés: Imaginez un bill comportant trois articles; trois députés différents présentent à l'étape du rapport trois amendements visant à supprimer les articles l'un après l'autre: cela poserait des problèmes.

M. Lamoureux a déclaré que la question lui posait de gros problèmes et qu'il n'y avait pas de raison de déclarer le bill irrecevable sur le plan de la procédure. Mon ami d'Edmonton-Ouest a essayé de protester en disant que cette décision n'était pas valable, que la présidence et les greffiers avaient tort. Il l'a déjà fait auparavant. Il m'arrive de penser que la présidence et les greffiers ont tort, mais je suis assez futé pour ne pas le dire. Je m'en remets au bon jugement de la présidence et des greffiers. Le fait est qu'il existe un précédent. Le cas s'est déjà produit et pas seulement par hasard. Il y a eu une discussion, monsieur l'Orateur a compris le problème, reconnu qu'il s'agissait d'un cas nouveau créé par les règles que nous avons adoptées quelques mois plus tôt, mais il a décidé que l'amendement à l'étape du rapport était recevable.

Au *Feuilleton* de ce jour-là figurait un autre amendement également inscrit au nom du député de Waterloo-Cambridge, et visant le bill S-7, loi concernant la Corporation d'Hypothèque Huron et Érié. Je ne sais pas ce qu'il en est advenu, si on l'a étudié ou non. Le 28 mai 1971, le député de Moose Jaw de l'époque, M. Skoberg, a proposé un amendement à l'étape du rapport au bill S-12, loi concernant la Société Canada Del Rio Oils Limited. Je n'ai pas eu l'occasion de vérifier ce qu'étaient devenus ces bills. Mais dans un cas au moins, lorsque les députés ont demandé s'il était possible de présenter un amendement à l'étape du rapport, il me semble que la décision rendue était positive.

J'en reviens à la question que vous nous avez demandé de traiter, monsieur l'Orateur, la question soulevée par le député d'Edmonton-Ouest. Nous avons prévu des amendements à l'étape du rapport. Nous n'avons dit nulle part que ces amendements présentés à l'étape du rapport ne concernent qu'une catégorie de bills. Non. Ils concernent les bills publics d'initiative parlementaire. Cela n'a pas été contesté. Ils concernent les bills gouvernementaux. Dans le cas auquel j'ai fait allusion, ce droit a été exercé sur un bill privé d'initiative parlementaire. Quoique Votre Honneur puisse dire ultérieurement sur la teneur ou le fond de certains des amendements, la question à envisager est très simple. Le député de Waterloo-Cambridge a-t-il le droit de présenter à l'étape du rapport un amendement à un bill privé? A mon avis, il ne peut y avoir de doute à ce sujet.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, le député permettra-t-il une question aux fins de clarification? Le député peut-il résoudre l'apparente contradiction qui existe entre l'article 109 du Règlement et entre l'article 75 dans ses alinéas 5, 7 et 8? La contradiction est la suivante. L'article 109 parle de «d'amendement important». On peut donc supposer qu'il existe des amendements sans importance, qui peuvent être présentés en manuscrit. Mais à ses alinéas 5, 7 et 8, l'article 75 déclare que l'avis est de rigueur et que seuls peuvent être mis en discussion les amendements notifiés 24 heures à l'avance par un avis. Comment le député explique-t-il cette contradiction?